

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION DES ORDRES

(Edition 1^{er} Juillet 2010)

Régissant les relations entre Banque BPP S.A. (ci-après la « Banque ») et ses clients

La Politique de Meilleure Exécution des Ordres (ci-après « Politique de Meilleure Exécution des Ordres ») décrit les différentes modalités d'exécution des ordres des clients de la Banque, déterminées par type d'instrument financier et en fonction des facteurs de choix présélectionnés qui visent à déterminer le lieu d'exécution qui permettra au client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de son ordre. La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible compte tenu au prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Pour les ordres des clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé, sous réserve de l'existence de la liquidité, sur la base du cout total (prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, à savoir les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

La Politique de Meilleure Exécution des Ordres s'applique à l'ensemble des clients de la Banque quelle que soit leur classification, à l'exception, sauf demande spéciale, des contreparties éligibles et sous réserve que le service fourni par la Banque porte sur un instrument financier référencé par la Banque conformément aux Conditions Générales de la Banque.

1. Ordres concernés

Les ordres garantis par la Politique de Meilleure Exécution des Ordres doivent porter sur des instruments financiers référencés par la Banque conformément aux Conditions Générales.

Les ordres spécifiques d'un client portant sur tout ou partie d'un ordre ne sont pas garantis par la Politique de Meilleure Exécution des Ordres et seront exécutés, sous réserve d'acceptation par la Banque, selon les instructions spécifiques du client.

2. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des ordres peuvent être les suivants :

Les marchés réglementés

Un système multilatéral de négociation (MTF)

Un internalisateur qui se porte contrepartie systématique

3. Processus de traitement opérationnel de l'ordre du client

A réception d'un ordre, la Banque s'efforcera d'exécuter ledit ordre sur le marché le plus pertinent au regard des critères de meilleure exécution des ordres.

Banque **BPP** S.A.

La Banque est en mesure de traiter les ordres suivants :

Cours « *limite* » : le client en position acheteur ou vendeur indique à la Banque le cours au dessus ou en dessous duquel il souhaite ou non que son ordre soit exécuté

Cours « *marché* » : le client souhaite que son ordre soit exécuté au cours du marché, quel qu'il soit, lorsque son ordre sera présenté sur le marché. Le client est informé que le processus de vérification de son ordre et de ses disponibilités, ainsi que les procédures internes à la Banque et/ou le recours à des intermédiaires, ne permettent pas une exécution en temps réel de son ordre de sorte que l'ordre peut être exécuté à un cours du marché différent de celui dont le client a pu avoir connaissance lors de la transmission de son ordre à la Banque.

A défaut de liquidité sur un marché permettant de répondre à l'intégralité d'un l'ordre, la Banque transmettra l'ordre sur le marché étant réputé le plus liquide. Ainsi, aucun ordre ne sera transmis par la Banque, de façon fractionnée, sur différents marchés.

Le client est informé que la Banque peut grouper les ordres de ses clients entre eux et ce, sous réserve que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients dont les ordres ont été groupés. Dans le cas où l'ordre groupé est partiellement exécuté, la Banque répartira équitablement la quantité exécutée en respectant l'ordre de réception des ordres des clients.

Critères de sélection des lieux d'exécution :

a) Ordres sur instruments financiers cotés

La Banque négocie les instruments financiers cotés sur le marché réglementé ou sur le système multilatéral de négociation (MTF) en fonction du marché qui offre la plus grande liquidité ou le volume le plus élevé d'instruments financiers identiques traités.

La Banque peut requérir les services d'un ou plusieurs courtiers sélectionnés par elle en vue d'obtenir le meilleur résultat possible quant à l'exécution de l'ordre concerné.

b) Ordres sur instruments financiers non cotés

Les instruments financiers non cotés sont négociés sur le marché de gré à gré avec une contrepartie sélectionnée telle que par exemple un courtier, un émetteur, un agent de transfert.

Dans le cas où les instruments financiers concernés par l'ordre sont peu liquides, la Banque est en droit de refuser l'ordre du client. Le client peut alors confier à la Banque une instruction spécifique qui ne sera pas garantie par la Politique de Meilleure Exécution des Ordres.

4. Responsabilité de la Banque

L'attention du client est spécialement attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens pour la Banque.

Conformément aux Conditions Générales, la Banque peut subordonner l'acceptation d'un ordre d'un client à une décharge spéciale du Client.

5. Modification de la Politique de Meilleure Exécution des Ordres

Afin de tenir compte de l'évolution des marchés, la Politique de Meilleure Exécution des Ordres sera réexaminée chaque année par la Banque et est susceptible d'être modifiée en conséquence. Dans un tel cas, la Banque communiquera les modifications de la Politique de Meilleure Exécution des Ordres à chaque client, conformément aux Conditions Générales de la Banque. Les modifications seront réputées acceptées par le client si celui-ci n'y fait pas opposition par écrit endéans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publicité.
